

Gendarmerie royale

[Traduction]

LES AÉROPORTS

DEMANDE D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI DES CONCESSIONS DE LOCATION DE VOITURES—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. J. H. Horner (Crowfoot): Monsieur l'Orateur, conformément aux dispositions de l'article 43, je voudrais présenter une affaire urgente. Il s'agit des malentendus, de la confusion et des irrégularités qui entourent l'octroi des concessions de location de voitures par le ministère des Transports dans ses neuf aéroports. Je propose donc, appuyé par le député de Vancouver Sud (M. Fraser):

Que la Chambre charge le ministre des Transports d'ouvrir immédiatement une enquête sur la manière dont le ministère des Transports octroie ses concessions de location de voitures dans ses neuf aéroports.

M. l'Orateur: A l'ordre. L'article 43 exige le consentement unanime de la Chambre pour qu'une motion semblable puisse être présentée. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

● (1410)

LA GENDARMERIE ROYALE

LES SERVICES D'AVOCAT EN FAVEUR DES AGENTS ACCUSÉS D'ENTRÉE PAR EFFRACTION DANS LES BUREAUX DE L'AGENCE DE PRESSE LIBRE DE QUÉBEC—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Elmer M. MacKay (Central Nova): Monsieur l'Orateur, je prends la parole aux termes de l'article 43 du Règlement à propos d'une affaire urgente et d'une pressante nécessité, savoir le dangereux précédent établi par des policiers qui sont entrés par effraction dans les locaux d'un journal québécois il y a quelque temps. Étant donné le genre de traitement qu'on a fait subir ces dernières années à des agents de la GRC au plan de la justice naturelle et étant donné le retard mis par le gouvernement actuel à mettre en application les recommandations du rapport de la Commission d'enquête Marin au sujet de la GRC, je propose, appuyé par le député de Grenville-Carleton (M. Baker):

Que le solliciteur général prenne les mesures nécessaires pour assurer que les agents accusés d'être entrés par effraction dans les locaux de l'Agence de Presse Libre du Québec bénéficient des services d'un avocat pour les défendre afin d'éviter que l'on fasse de ces hommes des boucs émissaires eu égard à ce genre d'activités dont la responsabilité devrait incombent à ceux qui établissent, appliquent et interprètent la politique en matière de police et de sécurité.

M. l'Orateur: Aux termes de l'article 43 du Règlement, une telle motion ne peut être présentée à la Chambre qu'avec son consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[M. l'Orateur.]

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LA PROCÉDURE RELATIVE AU PAIEMENT DES FRAIS JURIDIQUES DANS LA CAUSE OUELLET DEVANT LES TRIBUNAUX DU QUÉBEC—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Hier, monsieur l'Orateur, j'ai donné préavis de mon intention de présenter une motion en conformité de l'article 43 du Règlement pour proposer l'usage d'une nouvelle procédure devant les tribunaux de Montréal. Je propose donc, avec l'appui du député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie):

Que la Chambre demande au gouvernement d'envisager une solution possible à l'impasse où on se trouve au sujet du paiement de certains frais juridiques consécutifs aux poursuites intentées contre M. Ouellet pour outrage au tribunal, en prenant les deux mesures suivantes: tout d'abord, communiquer avec le gouvernement du Québec et lui demander son accord pour que le bâtonnier du barreau de Montréal prenne en cette matière une décision finale s'appliquant à tous les conflits analogues entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux; et ensuite, que les deux gouvernements déclarent que le compte ne sera assujéti à cette décision qu'après avoir été approuvé par le Conseil d'arbitrage du barreau de la province de Québec.

M. l'Orateur: Une motion présentée en conformité de l'article 43 du Règlement ne peut être mise en délibération qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

LE LOGEMENT

DEMANDE D'AUGMENTATION DES AFFECTATIONS DE CRÉDITS À LA CONSTRUCTION POUR STIMULER LA CRÉATION D'EMPLOIS—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. John Gilbert (Broadview): Monsieur l'Orateur étant donné le chômage élevé au Canada, je propose, en vertu de l'article 43 du Règlement, la motion suivante, avec l'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles):

Que le gouvernement accroisse le budget d'équipement de la SCHL afin de permettre la construction de logements supplémentaires, surtout de logements en copropriété et à loyer modique, contribuant ainsi à créer plus d'emplois cet hiver et à accroître le nombre de logements dont nous avons grand besoin.

M. l'Orateur: L'article 43 du Règlement requiert le consentement unanime pour que cette motion puisse être présentée. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

CHAMBRE DES COMMUNES

PRÉSENCE À LA TRIBUNE DU BRIGADIER GARBA DU NIGERIA

L'hon. Donald C. Jamieson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, puis-je profiter de l'occasion pour vous signaler ainsi qu'aux députés, la présence à la tribune d'un visiteur de marque, mon homologue de la république du Nigeria, Son Excellence le brigadier Joseph N. Garba.

Des voix: Bravo!